



LE GRAND PLAN D'INVESTISSEMENT

Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes

APPEL À PROJET REGIONAL
Région NORMANDIE



IMPORTANT

ADRESSE DE PUBLICATION DE L'APPEL A PROJETS

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

DATE D'OUVERTURE DE L'APPEL A PROJETS :

Le 1^{er} février 2021

DATE DE CLÔTURE DE L'APPEL A PROJETS :

Le 1^{er} février 2023 à 12h00

Site des consultations de la Caisse des Dépôts :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Sur décision conjointe du Préfet et du Président du Conseil régional, cet appel à projets peut être clos avant cette date, sous réserve d'un préavis d'un mois. Les informations actualisées seront publiées sur le site de cette consultation et envoyées automatiquement aux candidats potentiels ayant ouvert un compte sur ce site, puis téléchargé le dossier de candidature.

CALENDRIER INDICATIF DE L'ACTION

	Début	Fin	Durée totale approximative
Phase candidature AAP	1 ^{er} février 2021	1 ^{er} février 2023 à 12h00	2 ans
Sélection des lauréats	Les candidats peuvent déposer des dossiers à partir du 1 ^{er} février. La sélection se fera au fil de l'eau		

SCHEMA SIMPLIFIE D'EXAMEN DU DOSSIER DE CANDIDATURE

- Le dossier de candidature est constitué du dossier de réponse et d'annexes téléchargeables à l'adresse suivante :
<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>
- La transmission des documents se fera par voie électronique à l'adresse suivante :
<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>
- La CDC étudie les conditions de recevabilité et d'éligibilité des candidatures et fera ses meilleurs efforts pour notifier **dans un délai de 1 mois** la décision de d'éligibilité au candidat.
- Seuls les projets ayant satisfait à ces conditions seront instruits et présentés au Comité de sélection régional qui **se réunit en tant que besoin** pour examiner les projets en vue de leur sélection et de leur suivi.

NOTIFICATION DE LA DÉCISION FINALE

- La CDC notifiera la décision d'octroi d'aide publique du Préfet et du Président du Conseil régional **dans un délai de 15 jours** après son adoption.
- Le délai de contractualisation après la décision **ne pourra excéder 3 mois** sous peine de caducité de la décision.

CONTACTS

Adresse postale :

Caisse des dépôts, Square des Arts – 7 bis, rue Jeanne d'Arc - CS 71020, 76171 Rouen cedex 1

Adresse électronique

DRNormandiePIAIFPAI@caissedesdepots.fr

Vous pouvez également poser vos questions directement sur le site des consultations de la Caisse des dépôts et consignations :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

SOMMAIRE

1 - Contexte et objectifs	5
2 - Nature des projets attendus	6
2.1 Projets attendus.....	6
2.2 Modalités du cofinancement.....	8
2.3 Accords de consortium	9
2.4 Règles de gestion des sommes allouées	10
2.5 Autres dispositions.....	10
3 - Processus de sélection	10
3.1 Critères de recevabilité	10
3.2 Critères d'éligibilité.....	10
3.3 Critères de sélection	11
3.4 Modalités de sélection des projets	11
4 - Suivi des projets et reporting	12
4.1 Indicateurs de suivi et d'évaluation	12
4.2 Transmission des données et reporting.....	12
5 - Calendrier et procédures	13
5.1 Calendrier.....	13
5.2 Contenu des dossiers de candidature	13
5.3 Dépôt des dossiers de candidature	15
6 - Communication	15

1 - Contexte et objectifs

La loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 prévoit une dotation de 250 M€, en subventions et avances remboursables, spécifiquement fléchée vers l'action en faveur du développement territorial des PME. Cette enveloppe permet à chaque région de choisir, dans le cadre d'un pilotage commun avec l'Etat, une déclinaison spécifique d'actions susceptibles d'être sectorisées en fonction de leurs priorités. L'octroi des financements est co-décidé, avec un principe de cofinancement paritaire.

Dans ce contexte, la région Normandie souhaite participer au dispositif et mettre en œuvre ces actions au profit des entreprises régionales, dans le cadre de ses priorités stratégiques, notamment présentées dans son Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), son Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) et son Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFOP).

Deux schémas et un contrat, une stratégie au service du développement des entreprises et de l'emploi en Normandie. Une ambition : Faire réussir les Normands et la Normandie.

Au titre du SRDEII et du SRESRI :

Le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation et le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation fixent des orientations et des priorités d'intervention dans ces domaines. Il s'agit de permettre aux acteurs de l'économie, de l'enseignement supérieur et de la recherche de participer en bonne place à la compétition mondiale en favorisant leur capacité d'innovation, l'expérimentation, leur ouverture à l'international et la montée en gamme des produits et services.

Dans cette perspective la Région Normandie a défini un certain nombre d'actions majeures, notamment en :

- Renforçant sa capacité d'ouverture au monde, en repérant les tendances émergentes avant qu'elles ne se mondialisent, en les croisant avec les capacités normandes ;
- En développant une vigilance et une intelligence économiques actives et collectives ;
- En enrichissant l'offre de formation des fonctions tertiaires supérieures ;
- En amplifiant le développement de la digitalisation sur le territoire, dans le cadre d'une approche partenariale pour développer des réseaux de communication et infrastructures performants partout en Normandie ;
- En poursuivant la transformation numérique de la Normandie par la structuration d'un écosystème numérique au service des entreprises et des habitants ;
- En favorisant l'accès de tous à la formation pour préparer les emplois de demain.

Au titre du CPRDFOP :

Le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles a pour objet l'analyse des besoins à moyen terme du territoire régional en matière d'emplois, de compétences et de qualifications et la programmation des actions de formation professionnelle des jeunes et des adultes, compte-tenu de la situation et des objectifs de développement économique du territoire régional.

Dans ce cadre la Région a défini un certain nombre d'objectifs majeurs, notamment en :

- Répondant aux besoins de qualification générés par les mutations économiques et la montée des secteurs émergents, ainsi qu'aux besoins en compétences des territoires, en anticipant les besoins et les mutations économiques, en accompagnant la création d'activités et le développement des entreprises ;

- Favorisant l'insertion professionnelle par le développement des compétences et des qualifications de tous, en garantissant l'accès à la formation, en expérimentant de nouvelles approches de formation, en encourageant et facilitant la mobilité, en garantissant la qualité des formations ;
- Construisant une orientation facilitée tout au long de la vie, par la mise en place d'une offre de service pour tous les publics, en favorisant l'accès et la réussite à la Validation des Acquis de l'Expérience, en renforçant les dispositifs de persévérance scolaire et de retour en formation.

Les projets financés seront sélectionnés dans le cadre d'un appel à projets ouvert du 1^{er} février 2021 jusqu'au 1^{er} février 2023 à 12h00 constitué du présent document et assorti d'un dossier de candidature téléchargeable sur :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) est désignée conjointement par l'Etat et la Région comme opérateur de l'action. Elle assure la gestion des fonds qui lui sont confiés ainsi que la conduite opérationnelle et administrative des dossiers dans le cadre du présent appel à projets.

L'action « Ingénierie de formations professionnelles et d'offres d'accompagnement innovantes » du PIA3 vise à accompagner les entreprises et leurs dirigeants dans l'anticipation des mutations économiques et organisationnelles, en encourageant le développement de solutions innovantes s'appuyant sur un engagement conjoint et durable des entreprises et des acteurs de la formation et de l'accompagnement, soutenus par les organisations professionnelles et les collectivités territoriales.

Financée à parité par l'État dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir et la Région Normandie, cette action bénéficiera au total de 6,2 M€. Les projets seront sélectionnés dans le cadre d'une gouvernance paritaire. La gestion de cette action est assurée par la Banque des Territoires.

2 - Nature des projets attendus

2.1 Projets attendus

Les projets attendus sont des projets partenariaux d'ingénierie de formations innovantes répondant directement à un besoin exprimé par les entreprises des filières et s'inscrivant dans les priorités exprimées dans le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles

Le projet doit s'inscrire dans la stratégie régionale. Le dossier est systématiquement présenté par son porteur pour avis au CREFOP (Comité régional pour l'emploi, la formation et l'orientation professionnelle) concerné.

Afin de contribuer au dispositif d'accompagnement des territoires à forte dimension industrielle annoncé par le Gouvernement fin novembre 2018, une priorité sera donnée aux projets répondant aux thématiques de transformation portées par les entreprises issues des Territoires d'industrie. Ces projets devront répondre aux enjeux de recrutement, de montée en compétence des salariés et de développement de ces territoires.

2.1.a. Les porteurs de projets

Les projets sont proposés dans le cadre d'un partenariat liant différents acteurs de la formation **et** de l'entreprise.

Les projets attendus sont portés par des consortiums associant organismes de formation ou d'accompagnement et employeurs, auxquels peuvent notamment participer les organisations professionnelles, les opérateurs de compétence (OPCO) et les collectivités territoriales co-financiers du projet.

Les porteurs de projets peuvent être :

- Les GIE, associations, SCIC ou autres groupements d'entreprises ;
- Une entreprise agissant comme mandataire d'un groupement ;
- Un organisme de formation continue ou initiale, agissant comme mandataire d'un groupement dans lequel les entreprises sont présentes.

Les consortiums formalisent leur partenariat et désignent un chef de file qui est le porteur de projet, mandaté par l'ensemble des membres du consortium pour présenter le projet, conclure la convention de financement avec l'Opérateur, percevoir les fonds et répartir les financements en leur nom et pour leur compte. Un accord de consortium signé à la date de la présentation de la candidature est joint au dossier de demande d'aide publique.

2.1.b. Les publics cible

Les formations et accompagnements développés peuvent s'adresser aux demandeurs d'emploi, aux salariés, aux dirigeants des entreprises concernées, notamment en vue d'adapter l'organisation de leur entreprise pour recruter et intégrer les nouvelles compétences. Ils peuvent également avoir pour objet la création d'entreprise ou la reprise d'entreprise.

2.1.c. Les formations visées

Les activités développées en commun concernent la formation des jeunes (apprentissage), la réinsertion des chômeurs (notamment appui aux reconversions individuelles, soutien des moins qualifiés et des seniors), et l'évolution des salariés en place (évolutions et promotions professionnelles), ainsi que l'accompagnement nécessaire à leur bon aboutissement.

Sont notamment attendues :

- Des actions de développement des compétences permettant de promouvoir les salariés en place notamment les seniors, d'attirer des jeunes par exemple via l'apprentissage, comme de réinsérer des chômeurs du territoire, en particulier les plus fragiles ;
- Des actions facilitant les mobilités et sécurisant les trajectoires professionnelles des salariés de tous niveaux et tous âges (bilan et orientation professionnels, validation d'acquis, formations, accompagnement des mobilités, essaimage, appui à la création d'activité, ...) ;
- Des actions et services mutualisés entre grande(s) entreprise(s) et PME/PMI de mise à niveau, de développement des ressources humaines et de mobilité ;

- Des actions d'accompagnement RH des petites entreprises à anticiper et faire face aux évolutions de leurs besoins en compétences ;
- Des actions de « spécialisation intelligente » du territoire, de veille sur les mutations et de diagnostics partagés avec les partenaires sociaux sur les évolutions souhaitées.

Pour assurer l'inscription du projet dans la stratégie régionale l'avis du CREFOP devra être sollicité.

2.1.d. Durée des projets et assiette éligible

Les dépenses éligibles sont celles liées à l'élaboration et la mise en œuvre de solutions nouvelles de formation et d'accompagnement. Les dépenses éligibles comprennent les dépenses amortissables liées au projet ainsi que les dépenses d'accompagnement et d'ingénierie dédiées au projet.

Les actions proposées pour financement s'étalent au maximum sur **3 ans**. Cette durée doit permettre l'expérimentation d'activités nouvelles de formation et de services d'accompagnement, ainsi que leur ajustement et leur éventuelle réorientation au cours de leur mise en œuvre.

L'assiette de dépenses éligibles à un soutien par la présente action est constituée des actions d'ingénierie, conception et amorçage, de formation et d'accompagnement et inclut la formation des formateurs et des accompagnateurs, les équipements de formation et l'amortissement sur la durée du projet des autres immobilisations. Ni l'investissement immobilier, ni l'acte de formation, sauf en cas de caractère réellement expérimental dûment justifié, limité à deux ans et après accord du Comité de sélection régional, ni les dépenses de diagnostic et de conseil aux entreprises n'entrent dans l'assiette éligible.

Les projets doivent présenter une assiette de dépenses supérieure à **500 000 €**.

L'assiette des subventions accordées du programme des investissements d'avenir (PIA) concernera **les seules dépenses nouvelles** qui viendront s'ajouter notamment aux financements de droit commun prévus pour les actions de formations existantes et pourra ainsi couvrir les dépenses suivantes :

- L'ingénierie nécessaire à la mise en place de nouvelles formations ;
- La formation des formateurs et des enseignants dans le cadre du projet présenté ;
- Des dispositifs de coordination entre entreprises et avec des organismes de formation.

2.2 Modalités du cofinancement

Financée à parité par l'État dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir et la Région Normandie, cette action bénéficiera au total de 6,2 M€.

Dans le respect des règles communautaires, le financement de l'Etat et de la Région au titre du PIA sur les projets sélectionnés intervient sous la forme de subventions pouvant atteindre au maximum **50 %** des dépenses éligibles du projet. **Ce financement a un caractère exceptionnel et n'a pas vocation à être renouvelé.** Au-delà de la phase d'amorçage et de mise en place du projet, les partenaires devront présenter les moyens de le pérenniser.

Le cofinancement exigé peut être apporté par les partenaires eux-mêmes, et notamment par les organisations professionnelles, les OPCO et les collectivités territoriales concernées. Ils peuvent être un élément des pactes territoriaux prévus dans le cadre du pacte de responsabilité et s'accompagner d'apports des fonds européens, notamment le Fonds social Européen (FSE) ou le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM).

Les projets présentent un plan de financement équilibré, pour lesquels la part apportée par les entreprises concernées par les formations et accompagnements innovants représente au minimum 30% du budget total du projet.

Sur cette participation apportée par les entreprises :

- Un maximum de 30% résulte d'une valorisation, non financière, d'apports matériels ou immatériels ;
- Un maximum de 50% est issu des OPCO et de la collecte de la taxe d'apprentissage.

Le dossier de réponse décrit les modalités de gestion prévues et les cofinancements privés et publics : identification des co-investisseurs, caractéristiques du financement (durée, conditions, etc.). Le dossier décrit le cas échéant les encadrements communautaires applicables.

L'Etat et la Région, au travers de l'action, interviennent en co-financeur des projets sélectionnés, dans la limite globale de 2 M€ d'aides par projet.

2.3 Accords de consortium

Les membres du consortium sont laissés libres de la forme et des modalités de gestion qu'ils entendent lui donner et qui seront définis par convention entre eux.

Dans tous les cas, les partenaires désignent un mandataire, porteur du projet, qui sera le contact unique de l'Opérateur et de l'Etat, avec qui sera signé notamment le contrat cadre prévu à l'article 7.1 de la Convention entre l'Opérateur et l'Etat. Les modalités de financement du projet ainsi que la répartition des financements entre les membres du consortium seront prévues dans ce contrat cadre.

Les partenaires devront conclure, sous l'égide du porteur du projet, un accord de consortium précisant :

- Les modalités de gouvernance (processus de décision, désignation du bénéficiaire de (ou des) ouvrage(s), désignation et rôle du mandataire...) ;
- Les objectifs visés et les actions envisagées pour les atteindre, la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables (articulation entre maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage) ;
- Les engagements réciproques et contreparties ;
- Les modalités de suivi et d'amélioration ;
- La valorisation du projet ;
- La répartition des financements et les conditions de reversement par le mandataire aux partenaires.

Cet accord devra être conclu pour la durée de la convention entre l'Opérateur et l'Etat, à savoir jusqu'au 31 décembre 2027.

Le porteur du projet joindra une copie de cet accord signé à sa candidature ainsi qu'une déclaration signée des partenaires attestant de sa compatibilité avec la (les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de financement du projet.

Les partenaires auront la possibilité de désigner un chef de projet opérationnel selon les activités conduites, différent du porteur de projet, en précisant les limites de sa compétence.

2.4 Règles de gestion des sommes allouées

Le versement des aides est subordonné à la conclusion d'une convention entre la CDC et le mandataire du consortium, porteur du projet, unique interlocuteur de l'opérateur.

Toute modification substantielle de la convention sollicitée par le mandataire sera soumise à l'avis du Comité de pilotage régional, après évaluation préalable du projet et de ses conditions de réalisation diligentée par la CDC.

S'il s'avère, au regard des rapports transmis, que le mandataire ne respecte pas les termes de ladite convention ou utilise les fonds de manière sous-optimale ou n'en utilise pas la totalité, la CDC sera fondée, après avis du Comité de pilotage régional, à lui demander la restitution totale ou partielle des fonds déjà versés et pourra abandonner la poursuite du financement du projet.

2.5 Autres dispositions

Le financement d'un projet ne libère pas ses participants de remplir les obligations liées à la réglementation, aux règles d'éthique et au code de déontologie applicables à leur domaine d'activité.

Le porteur de projet s'engage, au nom de l'ensemble des participants, à tenir informé la CDC de tout changement susceptible de modifier le contenu, le partenariat et le calendrier de réalisation du projet entre son dépôt et la publication de la liste des projets sélectionnés.

3 - Processus de sélection

3.1 Critères de recevabilité

Complétude du dossier : le contenu du dossier est précisé à l'article 5.2 du présent cahier des charges. Les dossiers doivent être soumis complets. Ils sont traités – sous réserve de complétude - par ordre d'arrivée.

3.2 Critères d'éligibilité

Les critères retenus pour l'éligibilité des bénéficiaires sont notamment les suivants :

- Le projet satisfait l'ensemble des caractéristiques présentées dans le paragraphe 2.1
- Présentation d'un plan de financement équilibré sur la durée du projet et conforme aux principes édictés dans le paragraphe 2.2;
- Inscription du projet dans la durée et pérennité du financement des coûts de fonctionnement du projet ¹ ;
- Portage du projet par une organisation en capacité de gérer le projet (management, politique achat, ancienneté minimale de 2 ans, bonne santé financière...);
- Mise en place d'une gouvernance associant directement les entreprises et/ou les entrepreneurs concernés par la formation et les offres d'accompagnement ;

Le cas échéant, pour l'éligibilité comme la sélection, les conditions peuvent être adaptées aux entreprises répondant aux critères définis par l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

¹ Dont la transmission d'un budget d'exploitation prévisionnel sur la durée du projet.

S'il le souhaite, le porteur de projet pourra, en amont du dépôt du dossier, solliciter auprès de la Direction Régionale de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) un entretien afin de vérifier l'adéquation entre les grandes orientations du projet et les objectifs du programme.

L'éligibilité ne pourra en tout état de cause être prononcée qu'une fois le dossier complet reçu et sur base de l'ensemble des éléments mentionnés au 5.2. La CDC fera ses meilleurs efforts pour émettre l'avis d'éligibilité sous un délai d'un mois.

3.3 Critères de sélection

Les principaux critères retenus pour la sélection des bénéficiaires sont notamment les suivants :

- Qualité et caractère innovant des actions proposées ;
- Impact du projet face aux besoins identifiés à l'échelle régionale, notamment étayé par l'avis du CSF pertinent et des CREFOP ;
- Effet de levier sur les cofinancements privés et territoriaux ;
- Perspectives de diffusion et de capitalisation des résultats des actions ;
- Retombées économiques du projet (emploi, structuration des acteurs, retours pour l'Etat...);
- Prise en compte des enjeux spécifiques des TPE et PME.

Les projets présentés seront notamment évalués sur la base des critères suivants :

- **Pertinence de la proposition au regard des orientations de l'appel à projets ;**
- **Impact global du projet, notamment son caractère innovant, son effet structurant sur l'offre locale, son impact en termes d'emploi ;**
- **Qualité de la gouvernance ;**
- **Financement du projet et notamment solidité financière du plan de financement et d'exploitation du projet.**

3.4 Modalités de sélection des projets

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du programme d'investissements d'avenir, la procédure de sélection au niveau régional s'appuie sur un comité de sélection régional (le « COSEL régional »).

Le comité de sélection régional est composé de trois membres : un représentant de l'État, un représentant de la Région, un représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations. La Caisse des Dépôts y présente ses rapports d'instruction et ses propositions ; les représentants de l'Etat et de la Région sélectionnent les projets et en définissent les modalités de soutien.

Seuls l'Etat et la Région ont voix délibérative pour toutes les décisions prises par le comité de sélection régional.

Le comité de sélection :

- Auditionne les porteurs de projets retenus dans la phase de pré-sélection ;
- Sélectionne les projets et décide des aides accordés ;
- Informe le COPIL régional de l'avancement du processus de sélection.

Le secrétariat du comité de sélection régional est assuré par la Caisse des Dépôts.

La liste des projets sélectionnés est transmise par la Caisse des Dépôts au SGPI, qui dispose de cinq jours pour émettre un veto. Si aucun veto n'est émis, la liste des projets sélectionnés est réputée approuvée.

Le COSEL régional tient le CREFOP informé de ses travaux.

Le processus de sélection peut comporter une audition par un jury dont la composition et le mode de décision sont définis par le COSEL régional et qui comprend à minima un représentant de l'Etat, de la Région et de la Caisse des Dépôts, qui en assure en outre le secrétariat.

Une convention élaborée par la CDC notamment sur la base de l'accord de consortium est signée pour chaque projet entre le porteur du projet et la CDC. Elle est constituée de la convention-type personnalisée au projet ainsi que d'annexes synthétiques détaillant précisément les objectifs et les conditions d'exécution du projet. La convention détaille par ailleurs les conditions de financement, la répartition entre les différents membres du consortium et le suivi du projet par l'Opérateur.

4 - Suivi des projets et reporting

Le contrat entre la CDC et chaque bénéficiaire prévoira les modalités de restitution des données nécessaires à l'évaluation annuelle des investissements réalisés et au reporting de l'action. Ce reporting sera présenté annuellement au Comité de pilotage régional.

4.1 Indicateurs de suivi et d'évaluation

Deux types d'indicateurs doivent être mis en place par le candidat pour permettre de mesurer la performance réalisée : des indicateurs d'avancement ou de suivi et des indicateurs d'évaluation.

Exemples :

4.1.1 Indicateurs d'avancement du projet :

- Cofinancements effectifs obtenus ;
- Consommation et destination des fonds décidés ;
- Progression des réalisations par rapport à la programmation initiale.

4.1.2 Indicateurs d'évaluation du projet et de son impact (ex-post) :

- Volume des formations ouvertes et répartition par niveau et filière ;
- Volume des formations nouvelles mises en œuvre et répartition par niveau et filière ;
- Nombre de salariés ayant pu bénéficier d'une qualification nouvelle ;
- Nombre de demandeurs d'emploi ayant bénéficié du dispositif, taux d'accès à l'emploi constaté ;
- Taux de satisfaction des entreprises membres du consortium ;
- Croissance des autres financements (hors PIA) mobilisés jusqu'en 2027.

Ces indicateurs (liste non exhaustive) seront utiles à l'évaluation de l'action. Le processus d'évaluation sera élaboré en accord avec le SGPI et pourra être délégué à un évaluateur externe avec lequel le porteur de projet s'engage à coopérer.

4.2 Transmission des données et reporting

Les bénéficiaires transmettent régulièrement à la CDC (au minimum tous les semestres), ou sur simple demande (dans un délai de 5 jours ouvrés), un rapport intermédiaire synthétique (tableau de bord) sur l'état d'avancement du projet, comprenant un commentaire sur les écarts éventuellement constatés, ainsi qu'un compte rendu financier.

Jusqu'à l'achèvement de la mise en place du projet et au plus tard au 31 décembre 2027, le porteur du projet transmet à la CDC, une fois par an un rapport comprenant les indicateurs sur l'attente de la finalité du projet soutenu, une analyse détaillée et des commentaires qualitatifs s'y rattachant ainsi qu'un compte rendu financier. Les éléments de reporting annuel sont transmis dans un délai de 60 (soixante) jours après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

5 - Calendrier et procédures

5.1 Calendrier

L'appel à projet prend fin dès lors que la totalité des fonds du programme sont engagés dans le respect du rythme prévu à la Convention et au plus tard le 1^{er} février 2023 à 12h00. Sa clôture avant cette date sera rendue publique par décision du Préfet et du Président du Conseil régional avec un préavis d'un mois.

- La CDC fera ses meilleurs efforts pour informer sous un mois le porteur de projet de la présélection (sur base de l'éligibilité et de la recevabilité) de son dossier. Seuls les projets ayant satisfait à ces conditions et ayant reçu un avis positif du jury seront instruits et présentés au Comité de sélection régional qui se réunit en tant que besoin pour examiner les projets et proposer un avis en vue de leur sélection si tous les éléments requis le permettent.
- Le Comité de sélection régional émet un avis sur chacun des dossiers présentés.
- Les décisions de soutien des projets sont prises conjointement par le Préfet et le Président du Conseil régional.
- La Caisse des dépôts et consignations (CDC) notifie la décision assortie du montant maximal de subvention accordé dans les 15 jours suivant sa signature par le Préfet et le Président du Conseil régional. Cette décision a une durée de validité de trois mois maximum.
- Les projets retenus feront l'objet d'une convention entre le porteur du projet, la région et la CDC dans un délai de 3 mois après la décision du Préfet et du Président du Conseil régional.

5.2 Contenu des dossiers de candidature

Le dossier de candidature doit être retiré à l'adresse suivante :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Il comportera, ainsi que rappelé dans ce dossier de candidature, les éléments suivants :

1. La fiche d'identification du porteur du projet ;
2. La présentation du consortium et l'accord signé afférent² ;
3. Une fiche de synthèse du projet ;
4. Une fiche par partenaire associé au projet, avec leur raison sociale et leur adresse ;
5. Un document de 5 à 10 pages décrivant le projet et établissant :
 - a. Le diagnostic précis sur lequel s'appuie la proposition formulée (par les parties prenantes) ;
 - b. Les objectifs recherchés, décrits de manière précise, en fonction de l'action et des cibles visées ;
 - c. Un descriptif détaillé du dispositif envisagé (pour chacune des actions envisagées les apports de chacun des partenaires seront précisés) et des publics visés ;

² Au moment du dépôt, l'accord doit être signé à minima par les partenaires sollicitant une subvention

- d. Le phasage du projet : jalons décisionnels, points d'arrêts prévus et indicateurs quantifiés de ces points d'arrêts ;
 - e. La présentation du système de gouvernance du projet ;
 - f. Ressources mobilisées par le projet : nature des ressources propres, moyens humains (nombre et fonction des personnes nécessaires pour sa mise en œuvre) ;
 - g. Les conditions d'évaluation interne du projet et les indicateurs mis en place pour en mesurer l'avancement et les résultats.
6. Le plan de financement du projet d'investissement sur 5 ans indiquant notamment :
- a. Le financement par le programme d'investissements d'avenir (qui ne pourra excéder 50% du total) ;
 - b. Le financement apporté par chacun des autres partenaires (montant et nature du cofinancement : prêts, subventions, etc.), avec attestation de cofinancement de chaque organisme ;
 - c. Les cofinancements privés (minimum 30% du budget global ou de l'assiette éligible) : dans le cas où l'apport se ferait en nature ou en industrie, l'apport devra être valorisé et limité à **30%** de la part privée ; dans le cas où l'apport viendrait d'un OPCO ou de la taxe d'apprentissage, il devra être limité à **50 %** de la part privée.
 - d. Une évaluation des coûts et charges fixes générées par le projet, pour un fonctionnement à 3 ans (compte d'exploitation prévisionnel par année et par partenaire bénéficiaire des fonds) et des hypothèses d'exploitation au-delà des 3 ans ;
 - e. Une identification des risques du projet et leur impact financier ;
7. Un courrier de saisine officielle : acte de candidature ;
8. L'attestation de dépôt du dossier au CREFOP ou l'avis déjà obtenu du CREFOP ;
9. Un calendrier de réalisation/de mise en œuvre.
10. Pour tous les bénéficiaires du financement par le PIA :
- a. Déclaration des aides placées sous le règlement de minimis n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 ;
 - b. Déclaration portant sur des renseignements relatifs à la qualité de PME.
11. Autres documents que le porteur de projet devra fournir :
- a. Avis de situation au répertoire SIRENE datant de moins de 3 mois ;
 - b. Comptes annuels sur les trois dernières années (ou tout document permettant de juger de la capacité financière pour les structures n'ayant pas trois ans d'existence) ;
 - c. Liste des dirigeants (président, vice-président, secrétaire, trésorier, membres du bureau et du conseil d'administration, du directoire, etc) ;
 - d. Extrait du JO instituant l'établissement ou tout autre document officiel de création ;
 - e. Kbis datant de moins de 3 mois le cas échéant ;
 - f. Pour les associations : récépissé de dépôt à la préfecture ;
 - g. Pour les sociétés commerciales : tout document renseignant sur les détenteurs du capital (nom + part détenue) ;
 - h. Pour une entité agréée : copie de l'agrément ;
 - i. Pour une société cotée : éléments de preuve de cotation et marchés de cotation ;
 - j. Derniers statuts à jour ou équivalents ;
 - k. Dernier procès-verbal d'assemblée générale si existant ;
 - l. Dernier rapport moral.

L'ensemble de ces pièces sont à fournir selon les modèles présents dans le dossier de candidature.

5.3 Dépôt des dossiers de candidature

Pour être pris en compte, tout dossier de soumission doit impérativement être déposé avant la date de clôture de l'appel à projet sur le site :

<http://cdcinvestissementsdavenir.achatpublic.com>

Dans le cas où les documents de soumission n'ont pas été signés avec un certificat de signature conforme aux spécifications précisées dans le dossier de réponse, ou en l'absence de tout certificat électronique de signature, le dépôt en ligne doit être complété par la transmission des documents originaux signés. Ces derniers doivent être remis contre récépissé ou envoyés par pli recommandé avec avis de réception postal à :



Caisse des dépôts, Square des Arts – 7 bis, rue Jeanne d'Arc - CS 71020, 76171 Rouen cedex 1

Les documents électroniques seront transmis dans des formats permettant leur lecture par des outils classiques de bureautique (Word, Excel, PowerPoint, et PDF).

6 - Communication

Les lauréats devront respecter les règles de communication suivantes :

- ✓ Les lauréats devront indiquer sur leurs documents de communication (carton d'invitation, communiqué et dossier de presse...): « Lauréat du programme des investissements d'avenir » accompagné du logo « Investissement d'avenir ».
- ✓ Toute communication publique autour du projet devra systématiquement associer la CDC et faire l'objet d'une validation conjointe CDC puis SGPI et Région.